

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Délimitation de propriétés; titres; preuve testimoniale; conseiller-auditeur. — Elections; résidence. — Elections; résidence. — Enfant; filiation légitime; preuve. — Ayoué; frais et déboursés; registre des ayoués; serment décisoire. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Vente à rente viagère; successible; donation; rapport; évaluation. — Cour d'appel de Lyon (1^{er} ch.): Office ministériel; transmission; demande en résiliation pour cause de détérioration. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Eure: Violences avec armes envers des fonctionnaires publics. — Cour d'assises du Var: Assassinat et vol. — Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube: Tromperie sur la nature des marchandises vendues et des fournitures faites à la maison centrale de Clairvaux; homicide par imprudence; négligence et inobservation des règlements sur un grand nombre de détenus de cette maison centrale; cinq prévenus.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée, reprenant la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la force publique, a adopté, à la majorité de 369 voix contre 179, le principe de l'exonération. On sait que, dans l'esprit du projet, l'exonération est destinée à supprimer non pas la faculté du remplacement, ce qui serait contraire au texte formel de l'article 102 de la Constitution, mais l'industrie du remplacement, et à substituer au système consacré par la loi du 21 mars 1832 une combinaison suivant laquelle tout individu inscrit sur la liste cantonale pourra, avant les opérations du conseil de révision, se libérer du service personnel moyennant une prestation pécuniaire versée dans le Trésor public, sauf à l'Etat de se pourvoir, comme il le jugera convenable, pour la composition du contingent.

Ce système présente d'incontestables avantages, mais il a aussi des inconvénients. Au nombre de ces avantages il faut placer l'émancipation d'un trafic qui s'exerce souvent d'une manière déplorable et que M. le maréchal Bugeaud signalait avec une sévérité toute militaire, comme « plus odieux, plus immoral et surtout plus lustré à l'Etat que la traite des nègres. » Il faut compter également une amélioration probable dans la composition de l'armée; car, bien que le personnel des remplaçants se soit amélioré depuis plusieurs années, et que dès lors les préjugés qui existaient contre eux se soient sensiblement effacés, les statistiques pénales n'en démontrent pas moins la différence qui, sous le rapport de la bonne conduite et de l'esprit de discipline, existe entre les jeunes gens servant pour leur propre compte et les remplaçants.

Mais, d'un autre côté, est-il bien sûr qu'en se faisant assureur, ou, si l'on veut, garant de l'exonéré, l'Etat arrive, quant à la composition numérique du contingent, à un résultat aussi certain que les compagnies? C'est ce dont il peut être permis de douter, en voyant les hommes les plus compétents divisés sur cette question. M. le général Lamoricière soutient que l'Etat pourra compter, pour combler les vides formés par l'exonération, sur tous ceux qui, chaque année, entrent dans l'armée à titre de remplaçants; il affirme que le prix des exonérations mettra le Gouvernement à même d'offrir à ces engagés une prime plus forte et dès lors plus attrayante encore que celle qui leur serait comptée par les compagnies; et il conclut de là qu'au moyen de l'effectif fourni par ces engagés, les engagés volontaires, les rengagés et les jeunes soldats partis pour leur compte, les cadres seront suffisamment garnis. Les calculs de l'honorable général doivent assurément inspirer beaucoup de confiance, mais enfin ils ne présentent encore qu'une hypothèse, et non une certitude absolue, tandis qu'au contraire, suivant la législation actuelle, tout appelé devant un homme et non pas de l'argent, l'Etat est inévitablement assuré du contingent annuel. Or, en fait de contingent, il nous semble que la certitude est une condition nécessaire, indispensable; il ne faut pas, comme on le dit dans la discussion, qu'en temps de guerre l'Etat soit exposé à avoir sa caisse pleine et ses cadres dégarés, car en pareil cas l'argent ne vaut pas des hommes.

L'exonération, d'ailleurs, substituée au remplacement, a cet inconvénient qu'elle est à peu près inapplicable, ainsi que le faisait observer il y a quelques jours M. le ministre de la guerre, à l'armée de mer. « L'Etat, disait M. le ministre, ne possède pas de matelots de rechange pour remplacer les matelots qui voudront s'exonérer; aujourd'hui le remplacement donne homme pour homme, marin pour marin. Dans le système projeté, quels sont les engagés volontaires qu'on désignera pour l'armée de mer? »

D'un autre côté, et bien que la faculté de remplacement consacrée par la Constitution ne soit évidemment pas supprimée par l'exonération, qui n'est qu'un mode particulier de remplacement, n'y a-t-il pas un inconvénient sérieux à faire sortir le remplacement du domaine des contrats ordinaires pour en faire un contrat d'une nature spéciale dont l'Etat sera seul maître d'une manière absolue de déterminer les conditions? N'est-il pas à craindre qu'en temps de guerre, par exemple, l'Etat, complètement libre de fixer le prix de l'exonération, ne le fixe à un taux tellement élevé que le remplacement deviendra à peu près impossible? Et, s'il en est ainsi, le droit de remplacement ne recevra-t-il pas par-là quelque atteinte?

Toutefois, nous l'avons dit, malgré les efforts de M. Saint-Romme et de M. Gouchaux, qui, par le ton naïf de son argumentation, a mis l'Assemblée en belle humeur, le principe de l'exonération, vigoureusement défendu par M. de Lamoricière, qui n'avait jamais déployé plus de verve et d'habileté, a été consacré.

Il reste maintenant à régler l'application de ce principe. Comment sera déterminé le prix de l'exonération?

Ce prix sera-t-il fixe ou proportionnel? — Sur quelles bases établira-t-on la cotisation, impôt de création nouvelle infligé par le projet aux individus favorisés par le sort ou dispensés du service, et qui doit servir, avec le prix des exonérations, à former une dotation militaire sur laquelle sera pris le pécule des soldats? — Car on sait qu'un des buts principaux de la loi est de mettre l'Etat à même d'assurer aux soldats, à la fin de leur service, et suivant la durée de ce service, un pécule qui les mette à l'abri du besoin. — Comment enfin ce pécule sera-t-il organisé? L'Etat le fournira-t-il en capital ou en rente, sous le titre de pension viagère ou temporaire? — Toutes ces questions sont graves et leur solution présente des difficultés de plus d'un genre. C'est pour cela que, malgré tout l'intérêt qui s'attache à une pareille discussion, nous avons exprimé le regret que l'Assemblée ait abordé l'examen d'un projet qui ne peut évidemment pas, quant à présent, aboutir à un résultat définitif. Telle qu'elle est, et malgré certaines imperfections, l'organisation de l'armée est excellente. Est-ce bien à la fin d'une session, et alors que tous les esprits ne sont plus dirigés vers une seule pensée, les élections et la dissolution, qu'il convient de toucher à cette organisation? Nous n'en dirons pas davantage aujourd'hui. Si les questions que le projet laisse à résoudre sont reprises, nous les examinerons. Mais l'Assemblée se dégarait de jour en jour; on parle d'un certain nombre de démissions données; les demandes de congés affluent.... Tout fait présager enfin que bientôt on ne pourra plus délibérer. Il faut donc avant tout terminer les travaux les plus pressés. Que n'aborde-t-on immédiatement le budget du ministère de la justice?

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 1^{er} mai.

DÉLIMITATION DE PROPRIÉTÉS. — TITRES. — PREUVE TESTIMONIALE. — CONSEILLER-AUDITEUR.

I. Dans une contestation relative à la délimitation de deux héritages contigus, la Cour d'appel qui, après avoir appliqué les titres sur les lieux, déclare que ces titres sont contraires à celle des parties qui réclame une contenance plus étendue que celle qu'elle a, ne fait qu'apprécier des actes, et sa décision est souveraine sur ce point, comme corroboration des titres. Mais cette partie pourra-t-elle critiquer la décision par cela seul que les juges auront ajouté (d'après une enquête ordonnée dans la même cause sur la demande de cette même partie, qui, à défaut de titres, voulait subsidiairement prouver sa possession trentenaire) que les témoignages recueillis n'établissent pas cette possession, et que même ils viennent corroborer les titres déjà appréciés? Pourra-t-elle prétendre que la prise en considération de cette requête est une violation de l'article 1341 du Code civil, qui défend la preuve testimoniale outre et contre le contenu aux actes authentiques? Evidemment non, car l'enquête n'avait pas été ordonnée pour éclairer la religion des juges sur les titres qu'ils venaient d'interpréter d'après leurs propres termes et non d'après des éléments extérieurs, mais uniquement par la preuve d'une possession de trente ans qui devait suppléer au manque de titres pour la partie qui alléguait cette possession. C'est très surabondamment que les juges ont cru devoir puiser dans l'enquête un argument de plus en faveur de l'interprétation qu'ils avaient donnée aux titres produits. Un arrêt rendu dans ces circonstances, et appuyé sur de tels motifs, échappe au reproche tiré de la violation de l'article 1341.

II. On ne peut contester la validité d'un arrêt auquel a concouru un conseiller-auditeur avec voix délibérative, lorsqu'on ne prouve pas que ce magistrat était âgé de moins de 27 ans.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^{rs} Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Bernard.)

ELECTIONS. — RÉSIDENCE.

Tout citoyen qui demande à être inscrit comme électeur dans une commune doit justifier de son habitation dans cette commune depuis six mois au moins. La résidence dans toute autre commune que celle où un citoyen demande à être inscrit ne peut être d'aucune considération pour suppléer à la condition expresse de l'article 2 de la loi du 15 mars 1849 (L'habitation pendant six mois dans la commune où l'on veut être porté comme électeur). Peu importe que la commune que l'on a quittée et celle dans laquelle on réside actuellement se trouvent dans le même département ou du même arrondissement. Ce n'est pas la résidence dans le département ou l'arrondissement que la loi considère, mais la résidence dans la commune.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz (Rejet du pourvoi du sieur Bayard).

Même décision sur le pourvoi du sieur Desbour, qui présentait la même question.

ELECTIONS. — RÉSIDENCE.

La résidence momentanée en Algérie, pendant deux mois, d'un citoyen parti comme colon, n'a pas pu lui faire perdre son domicile électoral d'origine. Si donc, à son retour d'Algérie, après deux mois d'absence, s'il réclame son inscription sur la liste électorale de l'un des arrondissements de la ville de Paris, peut-elle lui être refusée, sous le prétexte qu'il n'a pas six mois de résidence dans cet arrondissement, lorsque, d'ailleurs, il demande à prouver qu'il avait cette résidence de six mois dans un autre arrondissement de la même ville avant son départ? La ville de Paris peut-elle être considérée comme divisée en autant de communes qu'il y a d'arrondissements distincts?

Telles sont les questions qu'aura à résoudre la chambre civile de la Cour de cassation, par suite de l'admission prononcée par la chambre des requêtes, du pourvoi du sieur Drey.

ENFANT. — FILIATION LÉGITIME. — PREUVE.

Celui qui veut se faire déclarer enfant légitime ds deux époux peut, dans le cas prévu par l'article 323 du Code civil, être admis à prouver sa filiation par témoins, lorsqu'il a en sa faveur un commencement de preuve par écrit, ou des présomptions, ou des indices assez graves pour déterminer cette admission; mais si le commencement de preuve par écrit, les présomptions ou les indices ne tendent seulement qu'à établir que le réclamant est le fils de l'épouse, et non du mari, et par conséquent à prouver une filiation et une maternité adultérines, le demandeur doit être déclaré non recevable dans son action, puisqu'elle n'aboutit point à la filiation légitime qui en est l'unique objet. (Voir arrêt, conforme du 12 mars

1849, ch. des req.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Luc-Alfred-Joseph, se disant fils des époux Garreau.)

AVOUÉ. — FRAIS ET DÉBOURSÉS. — REGISTRE DES AVOUÉS. — SERMENT DÉCISOIRE.

L'avoué qui réclame le paiement de ses frais et déboursés contre son client qui soutient ne rien lui devoir peut être déclaré non recevable dans sa demande, à défaut par lui de représenter le registre dont la tenue est prescrite à tous les avoués par l'article 131 du tarif des frais et dépens. Il ne peut pas remplacer la preuve devant résulter de ce registre par la délation du serment litis décisoire. Ce serment peut, sans doute, être déféré en tout état de cause et sur quelque contestation que ce soit; mais il y a exception à cette règle générale dans le cas de l'article 131 du tarif, dont la prescription intéresse l'ordre public et autorise par conséquent le juge à assurer sa stricte exécution, alors même qu'elle n'est pas requise par la partie assignée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; M^{rs} Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Planté.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 1^{er} mai.

VENTE A RENTE VIAGÈRE. — SUCCESSIBLE. — DONATION. — RAPPORT. — ÉVALUATION.

L'arrêt qui décide, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, que la vente à rente viagère faite au conjoint du successible n'est en réalité qu'une donation indirecte faite au successeur lui-même, ne contient qu'une appréciation souveraine des faits et par suite ne viole pas l'article 918 du Code civil.

Lorsqu'il s'agit de fixer la valeur d'un immeuble à rapporter, les Tribunaux ne sont pas nécessairement obligés d'avoir recours à une expertise, et leur appréciation, pûsée dans les documents fournis, est souveraine. (Article 860 du Code civil.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gautier, conclusions conformes de M. le premier avoat-général Nachez, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris, du 28 mars 1846 (affaire Charrière et autres C. Penelle); plaident, M^{rs} Ripault et Teysier; Desfarges, avoué.

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Quinton.

Audience du 30 mars.

OFFICE MINISTÉRIEL. — TRANSMISSION. — DEMANDE EN RÉSILIATION POUR CAUSE DE DÉTÉRIORATION.

La clause de périls et risques insérée dans un acte de transmission d'office est une stipulation qui ne produit effet qu'avec la sanction du gouvernement.

La détérioration de la chose dont parle l'article 1182 du Code civil doit en affecter la nature; dès lors, et en appliquant ce principe à l'espèce, une stagnation d'affaires, résultant de événements politiques, ne peut être considérée comme une détérioration dans le sens de la loi.

Les Tribunaux sont compétents pour apprécier dans le rapport des contractants l'efficacité des conventions intervenues entre un titulaire et son acquéreur; ils sont incompétents pour consacrer une mutation qui ne peut s'accomplir que par l'investiture du gouvernement.

Nous nous bornons à donner le jugement et l'arrêt qui ont adopté ces solutions. Ils suffiront à l'intelligence des faits.

Voici d'abord le jugement rendu par le Tribunal de Lyon, le 24 août 1848:

« Ouï, en ses conclusions, M. Berthaud, jugesuppléant, faisant les fonctions de ministère public;

« Considérant que, le 4 novembre 1847, le sieur Demoustier traita de son office d'agent de change près la Bourse de Lyon, au prix de 222,500 francs avec les sieurs Mazeirat, Molleron et Tamet, agissant solidairement; que les acquéreurs s'engagèrent sous la garantie d'une somme de 40 mille francs, qui fut déposée en mains tierces, à passer acte de cette cession devant notaires, avant le 31 décembre suivant; qu'il fut, cependant, expressément stipulé que cette vente était bien faite et irrévocablement terminée; que les acquéreurs acceptaient toutes les conséquences à leurs risques et périls; que les termes de cette stipulation ne laissent aucun doute sur l'intention qu'avaient les parties de se lier définitivement et irrévocablement, et de laisser aux acquéreurs toutes les chances des événements postérieurs;

« Considérant que, le 29 décembre suivant, deux actes furent simultanément passés devant M^{rs} Moreau, notaire, l'un par lequel le sieur Demoustier opéra la transmission de son office au sieur Mazeirat qui lui était désigné pour en devenir titulaire, et l'autre par lequel il remit sa démission audit sieur Mazeirat; que ces deux actes, étant la conséquence directe de l'exécution de la convention du 4 novembre, auraient encore ajouté, s'il eût été possible, un nouveau degré d'irrévocabilité à cette convention dont l'entier accomplissement ne pouvait plus être subordonné à la volonté de l'une des parties;

« Considérant qu'à la vérité la transmission d'un office est toujours réputée faite sous la condition que l'acquéreur sera agréé par le gouvernement et en recevra son investiture; mais que si le traité était conditionnel à ce point de vue, cette condition était la seule qui pût réagir sur le sort de la convention;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement; qu'en suivant les termes de l'article 1179 du Code civil, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, et qu'en effet il est démontré que le seul obstacle apporté à la nomination de Mazeirat a été la lettre qu'il a adressée au ministre pour demander l'ajournement de son investiture; qu'ainsi Mazeirat ne peut se prévaloir du retard apporté à l'accomplissement de la condition;

« Considérant que, pour justifier sa démarche, Mazeirat soutient que les offices ayant été dépréciés par les événements politiques du mois de février dernier, les articles 1182, 1614 et 1621 du Code civil lui ont donné le droit de se délier de ses engagements antérieurs;

« Considérant que l'article 1182, dans sa seconde disposition, prévoit la double hypothèse de la perte entière ou de la simple détérioration de la chose qui a fait l'objet du contrat; que, dans le cas où la chose s'est détériorée, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose

dans l'état où elle se trouve sans diminution de prix; que, pour reconnaître si Mazeirat est fondé à invoquer la disposition de cet article, il faut examiner en fait et en droit si l'office dont il s'agit a subi une véritable détérioration;

« Considérant que ces mots: « Si la chose s'est détériorée, » employés dans l'article 1182, par opposition à ceux-ci: « Si la chose est entièrement perdue, » expriment nécessairement l'idée d'un amoindrissement réel et matériel, d'un vice attaché à la substance de chose qui en a diminué à la fois la valeur et l'usage, mais que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce;

« Que l'office dont il s'agit n'a été aliéné ni dans sa nature, ni dans ses effets; qu'aucun des avantages, des privilèges et des attributions qui y étaient attachés n'en ont été retirés, qu'en un mot Demoustier le transmit tel qu'il l'avait reçu et qu'il l'a exploité;

« Considérant que si cet office comme tous les autres subit en ce moment une dépréciation en raison de la diminution de ces produits, ce fait a sa cause dans les circonstances politiques qui, en suspendant le maniement général des affaires, ont frappé toutes les professions et jeté le discrédit sur toutes les valeurs;

« Que cette dépréciation qui est générale, qui n'est point permanente, que le rétablissement de la confiance publique et le jeu naturel des affaires doivent faire cesser, ne peut être assimilée à cette détérioration matérielle et permanente dont l'effet est de détruire partiellement la chose, et qui pour cette raison est une cause légale de résiliation des conventions;

« Considérant que l'article 1624 du Code civil, dont le seul objet est de faire application au contrat de vente du principe général établi dans l'article 1182, ne produit aucun argument nouveau;

« Considérant que le moyen tiré de l'article 1614 du Code civil, suivant lequel la chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouvait au moment de la vente, se confond également avec le moyen tiré de la disposition générale de l'article 1182; que dans les deux dispositions de la loi il est uniquement parlé de l'état matériel de la chose vendue et non de l'utilité p us ou moins étendue que l'acquéreur en peut retirer, suivant que les circonstances extérieures sont plus ou moins favorables;

« Considérant que les conventions légalement formées ont force de loi entre les parties contractantes et doivent être rigoureusement observées;

« Considérant que les sieurs Molleron et Tamet ont été assignés comme cautions solidaires du sieur Mazeirat, et qu'en effet ils se sont obligés conjointement et solidairement avec ce dernier à l'exécution de la convention, sauf le recours en garantie;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que les sieurs Mazeirat, Molleron et Tamet sont solidairement condamnés, les deux derniers en qualité de cautions, à payer à Demoustier la somme de 222,500 fr. pour prix de la cession de son office d'agent de change, lequel reste et demeure aux risques et périls de Mazeirat. »

Appel a été interjeté de ce jugement par les sieurs Mazeirat, Molleron et Tamet.

Sur ce double appel est intervenu l'arrêt suivant:

« Attendu que l'acte du 29 décembre, qui contient les conventions des parties, devant être soumis à l'appréciation du ministre et déterminé sa décision, doit aussi servir de base à la justice pour le règlement des contestations qui surgissent entre elles;

« Attendu que la clause de périls et risques, insérée dans un acte de transmission d'office, est une stipulation contraire à la loi; qu'une cession de cette nature ne peut être valable et produire effet qu'avec la sanction du Gouvernement; qu'aucune convention ne peut porter atteinte à ce principe; qu'ainsi une telle clause doit être réputée non écrite;

« Attendu que les parties ont exécuté volontairement, et avant qu'il leur fut donné le pourvoi, la convention du 29 décembre;

« Que si la sanction du Gouvernement, complément indispensable de sa validité, n'est pas intervenue, c'est par le fait de Mazeirat, qui en a demandé l'ajournement;

« Attendu que, pour motiver cette démarche, ce dernier a plaidé que les offices ayant été dépréciés par suite des événements de Février, son vendeur ne pouvait lui livrer la chose vendue dans l'état où il l'avait achetée; qu'en conséquence le droit de se délier de ses engagements résultait en sa faveur des termes de l'article 1182 du Code civil;

« Attendu que les droits et privilèges des agents de change sont aujourd'hui les mêmes qu'à la date du 29 décembre; qu'aucune atteinte, aucune diminution n'a été portée à leurs attributions; qu'il est donc vrai de dire que l'office et les droits y attachés sont dans le même état au jour de la cession et qu'ils n'ont subi aucune détérioration;

« Qu'il n'y a eu aucune dépréciation, et que les prix et produits des offices avaient considérablement diminué de l'opposition formée par Mazeirat; mais que ces circonstances, déterminées par la stagnation ou la diminution générale des affaires, n'ont pu être considérées comme des détériorations affectant la nature de la chose cédée;

« Adoptant d'ailleurs sur ce chef les motifs qui ont déterminés les premiers juges;

« Attendu que c'est sans motif fondé que Mazeirat a demandé l'ajournement de la décision du ministre, mais que ce retard n'a causé aucun préjudice;

« Sur le fond du droit;

« Attendu que, si les Tribunaux sont compétents pour apprécier dans le rapport des contractants l'efficacité des conventions intervenues entre un titulaire et son acquéreur, ils sont sans pouvoirs pour consacrer une mutation qui ne peut s'accomplir que par l'investiture du gouvernement;

« Qu'il est donc indispensable, avant de prononcer une condamnation, de connaître une décision qui interviendra à ce sujet;

« Qu'investiture pouvant être refusée ou accordée sous des conditions qui modifient les accords des parties, il y a lieu de surseoir à statuer sur ce chef, aussi bien que sur celui relatif à la validité de la saisie-arrêt, et sur les dépens;

« En ce qui concerne Tamet et Molleron:

« Attendu qu'ils ont été assignés comme cautions solidaires et qu'ils ne contestent point cette qualité, sauf leur garantie;

« Sur la jonction des instances;

« Attendu qu'il y a connexité et que la jonction n'est contestée par aucune des parties;

« Par ces motifs,

« La Cour, joignant les instances, reçoit l'appel, et y faisant droit, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 24 août 1848, au chef qui a prononcé la validité de l'acte du 29 décembre, confirmé sur ce point;

« Mais jugé au chef qui a mis aux périls et risques de Mazeirat l'office d'agent de change dont il s'agit, et qui a condamné Mazeirat, Tamet et Molleron à payer, dès à présent, et avant l'investiture du gouvernement, la somme de 222,500 fr. entre les mains de Demoustier, et a validé la saisie-arrêt, faite entre les mains de Roux et Maniquet;

« Réformant sur ce point;

« Dit qu'il est survenu à statuer sur ce chef ainsi que sur celui relatif aux cautionnements jusqu'à la décision administrative qui interviendra; ordonne qu'à cet effet les parties se présentent dans le mois à dater de ce jour, devant le ministre du commerce, l'une pour présenter son acquiescement à l'agrément du président de la République, l'autre pour solliciter l'investiture dont il a besoin, pour ensuite être statué ce qu'il appartient, dépens réservés; ordonne la restitution des deux amendes. »

(Plaidants, M^r Rambeau, avocat de Mazeirat, assisté de M^r Perret, avoué; M^r Perras, avocat de Molleron et Tamet, assisté de M^r Perret, avoué; M^r Desprez, avocat de Demoustier, intimé, assisté de M^r Couillard-Desnos, avoué.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EUROPE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Ramfavelle, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

1^{re} session de 1849.

VIOLENCES AVEC ARMES ENVERS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Le nommé Burette, qui a déjà été condamné quatre fois, subissait une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dans la maison centrale de Gaillon, où sa conduite lui avait déjà attiré de nombreuses punitions disciplinaires, lorsque, le 20 novembre dernier, à la suite de chants et de cris proférés par lui, malgré les avertissements des gardiens, le directeur ordonna qu'il fût mis au pain sec et privé de promenade jusqu'à nouvel ordre.

Le lendemain, au moment où l'on voulait exécuter cet ordre, Burette s'emporta et proféra, contre l'administration et les gardiens, des injures telles que le directeur ordonna de le placer dans un cachot obscur. Lorsque, pour exécuter cet ordre, on vint chercher Burette, celui-ci s'empara de sa cruche et menaça de la briser sur la tête du premier qui oserait avancer.

Avant de ce fait, le directeur se rendit sur les lieux, et, accompagné du gardien Laculle, il pénétra dans la cellule de Burette, qu'il parvint à désarmer. Alors deux gardiens et deux détenus, employés comme hommes de peine, s'emparèrent de Burette, et, malgré une vive résistance de sa part, on parvint à le porter dans le cachot qui lui était destiné; mais, pendant le trajet, faisant usage d'un couteau qu'il avait tenu caché jusque-là, il blessa Ledoux à la cuisse et Laculle à la tête. Heureusement ces deux blessures n'étaient pas graves, et elles furent promptement guéries.

Quelques jours plus tard, le 29 novembre, Burette commettait un nouvel acte de férocité. Dans le cachot où on l'avait déposé, il avait trouvé moyen de briser le cadenas de ses menottes. Ayant ainsi les mains libres, il en avait profité pour fabriquer un instrument meurtrier; il avait brisé un cercle de fer du baquet qui était dans son cachot; il en avait aiguisé un fragment sur le pavé, de manière à en faire un tranchet. Lorsque, le 29 novembre, le nommé Laporte, gardien chargé du service des lieux de punition, entra dans le cachot de Burette, celui-ci, qui était embusqué derrière la porte, se précipita sur le gardien et lui porta vivement à la tête deux coups de l'arme qu'il avait fabriquée.

Malgré ses deux blessures, le sieur Laporte parvint à s'emparer de Burette. Bientôt un autre gardien et trois hommes de peine vinrent à son secours, et ils finirent par désarmer Burette qui, privé de son tranchet, s'était emparé du sabre d'un gardien. Pendant quelques instants, ce forcené résista aux efforts des gardiens et des hommes de peine; mais, à la fin, il fut terrassé et enchaîné.

Pour expliquer cet acte de férocité, Burette dit qu'il voulait tuer un de ses camarades de prison, le nommé Hugues; qu'ensuite il se serait suicidé. Il prétend qu'il n'a pas voulu frapper Laporte.

En conséquence, Burette est accusé :

1^o D'avoir, le 21 novembre, dans la maison centrale de Gaillon, volontairement frappé avec une arme le sieur Laculle, premier gardien, chargé d'un ministère de service public, avec cette circonstance que ces violences ont occasionné une blessure avec effusion de sang;

2^o D'avoir, le même jour et au même lieu, volontairement frappé avec une arme le nommé Ledoux, gardien-chef, chargé d'un ministère de service public, pendant que celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions, avec cette circonstance que ces violences ont occasionné une blessure avec effusion de sang;

3^o D'avoir, le 29 novembre 1848, au même lieu, volontairement frappé avec une arme le sieur Laporte, gardien, chargé d'un ministère de service public, 1^o pendant cette circonstance que ces violences ont occasionné des blessures avec effusion de sang; 2^o avec intention de donner la mort;

Articles 230, 231, 233 du Code pénal.

Six témoins viennent confirmer les faits contenus dans l'acte d'accusation.

Le premier témoin est M. Félix Leblanc, directeur de la maison de Gaillon. Burette voulant se révolter, il a dû donner l'ordre de le mettre au cachot. Sur un nouveau refus de la part de Burette de se soumettre il s'est transporté à sa cellule, et est parvenu à le maîtriser.

Le témoin raconte ensuite la scène du 29. Il termine sa déposition en disant que Burette s'est mis à la tête d'une révolte en juin, a désarmé un gardien en juillet, en a frappé un autre en août.

Des explications sont échangées entre M. de Tournemine, avocat, défenseur de l'accusé, et le témoin, par l'intermédiaire de M. le président. Il résulte de ces explications que Maupin n'a pas pris l'initiative de la révolte de juin, mais que les mauvais conseils sont venus du dehors.

Les gardiens Laculle et Ledoux reproduisent des détails déjà connus.

Le sieur Maupain a aidé à emporter Burette pour le mettre au cachot. L'accusé était furieux, et a menacé, puis frappé les gardiens.

Laporte raconte la scène du 29. Il déclare avoir parlé à Burette en entrant dans le cachot; Burette l'a donc reconnu et ne l'a donc pas frappé par erreur en croyant frapper le détenu Hugues.

Un débat s'engage entre le témoin et le défenseur. D'autres témoins sont rappelés. Il résulte de ce débat que les coups ont été portés pendant que Laporte parlait et non après les paroles prononcées.

Baron, dernier témoin, ne fait connaître aucun fait nouveau.

L'audition des témoins est terminée.

M. le président prévient le défenseur qu'il posera comme résultant des débats les questions de préméditation et de guet-apens.

M. Sellier, procureur de la République, soutient énergiquement l'accusation. Dans un remarquable et chaleureux réquisitoire, il groupe les faits de l'accusation. Il soutient que toutes les circonstances sont prouvées jusqu'à l'évidence; il s'attache surtout à prouver que Burette avait bien l'intention de donner la mort au gardien Laporte. Selon lui, la préméditation et le guet-apens sont établis sans réplique. Il termine en demandant justice au

nom de la société, et protection pour les gardiens de Gaillon, qu'un exemple sévère peut seul protéger l'avenir. Quant aux circonstances atténuantes, elles ne sont pas admissibles. Burette n'a-t-il pas été déjà condamné quatre fois? N'a-t-il pas fait preuve de persistance dans le mal et de férocité?

M. de Tournemine a présenté la défense de Burette avec une convenance et une habileté auxquelles M. le président, dans son résumé, s'est plu à rendre hommage.

Le défenseur a fait à la commisération du jury un appel qu'il a terminé ainsi : Messieurs les jurés, gardez les peines extrêmes pour les crimes les plus odieux; comptez un peu sur les remords, laissez à la conscience le temps de se réveiller, et, croyez-moi, les remords que l'on peut éviter quand on est libre et heureux, naissent nécessairement et grandissent dans la solitude d'un cachot.

Permettez-moi, ajoute le défenseur, de vous dire une pensée d'un poète oriental : « Un homme avait tué son père, et il avait été si prudent en accomplissant ce crime, qu'aucune charge ne s'élevait contre lui. Il ne fut donc pas inquiété; pourtant, sa conscience le torturait. Il va trouver un solitaire, lui confie sa faute, lui demande ce qu'il doit faire pour l'oublier. — Prends cette coupe, lui dit le solitaire; va la remplir au prochain ruisseau; quand elle sera remplie, tes remords seront calmes. Le parricide part, il va à une rivière, y puise toute la journée, et la coupe reste vide. Il va sur les bords d'un fleuve, et la coupe reste toujours vide; il va au bord de la mer, mais il ne peut remplir la coupe. Enfin, brisé, désolé, il s'agenouille; une larme tombe de ses yeux dans la coupe, et la coupe est remplie. »

« Permettez à cette larme de couler... »

M. le président résume l'accusation et la défense avec impartialité et termine en donnant lecture au jury des questions qui lui sont soumises.

Après une heure de délibération, les jurés déclarent que l'accusé est coupable, mais qu'il n'a pas agi avec l'intention de donner la mort.

Burette est condamné en dix ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Lieutaud, conseiller à la Cour d'appel d'Aix.

Premier trimestre de 1849.

ASSASSINAT ET VOL.

Louis Bonhomme, tailleur d'habits, né à Camburac (Lot), demeurant à Toulon, et Jeanne Niocel, veuve Bonhomme, sa mère, sont amenés sur les bancs de la Cour d'assises. Louis Bonhomme est prévenu de vol au préjudice de Colombe Marty et d'homicide volontaire sur la personne de ladite Colombe Marty; la veuve Bonhomme est prévenue d'avoir sciemment recélé les objets volés par son fils, et en outre d'avoir soustrait frauduleusement une certaine quantité de pains au préjudice de Laurent Girard, boulanger à Toulon.

Le siège du ministère public est occupé par M. Alexandre, procureur de la République; M^r Muraire est assis au banc de la défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Dans la matinée du 16 mars dernier, la fille Marty Colombe, demeurant à Toulon, rue Lirette, 4, fut trouvée morte dans son lit. Cette malheureuse portait au cou l'instrument de sa mort; c'était un mouchoir fortement serré et dans les nœuds duquel ses cheveux épars se trouvaient enlacés en partie. La police fut immédiatement avertie; des médecins furent appelés et constatèrent que Marty Colombe avait succombé à une asphyxie par strangulation. »

« Elle n'était évidemment pas elle-même l'auteur de sa mort; le corps du délit ainsi fixé, le coupable ne tarda pas à être désigné à la police. Louis Bonhomme fut arrêté dans la journée même du 16 mars, et les indications qui avaient motivé son arrestation furent bientôt complètement vérifiées. »

« On apprit qu'en venant de Marseille à Toulon sans ressources et dans le plus profond dénûment, il avait proposé à son compagnon de route, le sieur Gey, d'aller coucher avec la fille Marty Colombe qu'il connaissait déjà, de l'étrangler, d'enlever et de se partager tout ce qu'elle pouvait avoir dans son appartement; cette proposition avait été énergiquement repoussée, mais Bonhomme avait résolu d'exécuter seul un pareil attentat. — En effet, à peine arrivé à Toulon, il va voir Marty Colombe; lui dit qu'un de ses camarades prétendait qu'elle était dans la débaine, qu'elle avait engagé ses bijoux et ses effets d'habillement au mont de piété. Marty Colombe, blessée dans son amour-propre, lui montre ses bijoux, son or (elle avait une somme de 200 fr. en pièces de 20 fr.) Bonhomme passe avec elle la nuit du 14 au 15, une partie de la journée du 15, et enfin la nuit fatale du 15 au 16. Colombe ne désignait l'inculpé que sous la dénomination du petit. »

« Le 15 au soir, à neuf heures environ, elle entra dans un café voisin, s'approcha d'une de ses compatriotes, Rose Vidal, et lui dit : « Je viens de faire coucher le petit, celui que tu vas voir chez moi et avec lequel j'ai passé la nuit dernière. » Plusieurs témoins ont entendu et rapporté ce propos. Le sieur Cominze a pénétré dans la chambre de Marty Colombe au moment où s'y trouvait couché celui avec lequel elle devait passer la nuit : il a remarqué dans cette chambre un chapeau noir avec une cocarde à égale distance des ailes et du sommet. »

« On a saisi au domicile de Bonhomme un chapeau de même couleur, de même forme et portant également une cocarde placée au même endroit. Le mouchoir à petits carreaux lilas dont le meurtrier s'est servi pour accomplir son crime a été reconnu être la propriété de Louis Bonhomme. »

« La déclaration de la femme Poujane et les détails qu'elle fournit à ce sujet ne laissent aucun doute sur un point aussi important. D'un autre côté, malgré le dénûment absolu dans lequel se trouvait l'inculpé, la veille même de l'assassinat de la fille Colombe, on a saisi sur lui une somme de 17 francs dont il n'a pu justifier la provenance; et il y a plus : cet argent portait avec lui le cachet authentique de sa coupable origine. Au nombre des pièces de monnaie dont Bonhomme a été trouvé porteur, il y avait deux petites pièces de cuivre d'un centime, remarquables par leur dimension exigüe : l'une portait l'effigie de Ferdinand II, roi des Deux-Siciles, et sur le revers une couronne fermée; l'autre à l'effigie de Napoléon, et portant sur le revers la couronne de fer de Milan. »

« Or, ces deux pièces ont appartenu à Colombe Marty; peu de jours avant sa mort elle les avait montrées à plusieurs témoins, notamment à la femme Gras, qui après représentation les a parfaitement reconnues comme étant celles qu'elle avait vues entre les mains de Colombe. Bonhomme n'a nullement pu justifier la possession de ces pièces de monnaie. »

« Ces deux actions, et l'alibi par lui invoqué relativement à la nuit du 15 au 16, ont été repoussés et détruits par l'instruction. »

« Elle a encore révélé que dans la matinée du 16 mars Bonhomme s'était présenté dans l'auberge du sieur Wa-

ermann, les traits pâles et décomposés; qu'il avait demandé une bouteille de vin, qu'on la lui avait servie, mais qu'il était tellement préoccupé, qu'après avoir reposé quelque temps sa tête dans ses mains, il était sorti brusquement sans dire un mot et sans avoir touché à sa bouteille. »

« Un peu plus tard, il alla au commissariat central réclamer son passeport qui s'y trouvait déposé; on remarqua encore la valeur extraordinaire de son visage, et c'est alors qu'il fut arrêté. »

« Dans la prison de Toulon, Bonhomme a fait l'aveu de son crime à un nommé Jean Roux, matelot, renfermé dans la même chambre que lui; mais dans ses divers interrogatoires devant le magistrat-instructeur, il n'en a pas moins protesté de son innocence. Quoi qu'il en soit, les objets volés au domicile de Marty Colombe n'ont pu être retrouvés; tout porte à croire néanmoins que c'est Jeanne Niocel, mère de Louis Bonhomme, qui les a sciemment recelés et dérobés aux recherches de la justice. »

« Cette femme a déjà subi vingt condamnations pour vol et pour faux, et ces déplorables exemples n'ont pas peu contribué à perdre son fils; des indices graves semblent devoir lui faire partager la responsabilité de son double crime. En effet, Louis Bonhomme occupait une chambre dans la maison Raynaud, au quartier de Saint-Aitch; c'est là qu'il déposait sa malle et ses effets; quand la police va faire une perquisition dans cette chambre, la malle ne s'y trouve plus. Dès le 16, la veuve Bonhomme l'avait mystérieusement enlevée et voulu déposer chez le sieur Ramel, instituteur à Toulon. Ne trouvant pas ce dernier à son domicile, elle avait laissé la malle à une voisine, la femme Chauvin, en lui recommandant avec soin de la remettre à Ramel, dès qu'il serait de retour. La femme Chauvin consentit à recevoir ce dépôt; elle allait placer la malle dans le corridor de sa maison, lorsque la veuve Bonhomme la pria de la mettre sous son lit. Le 18 mars, elle reparut chez Ramel et reprit la malle, après avoir vainement proposé à ce dernier de la garder pour la lui envoyer plus tard à Marseille, à l'adresse qu'elle lui indiquerait. »

« Avant de quitter Ramel, elle prononça d'un air troublé les paroles suivantes : « Si des messieurs amis de mon fils viennent réclamer la malle, vous leur direz que vous n'en avez point et que vous ne me connaissez pas. » Dans la soirée du même jour, la veuve Bonhomme quitta Toulon; elle monta dans un omnibus d'Ollioules, y fit charger sa malle, et, arrivée dans ce village, elle prend une voiture d'occasion qui la conduit à Marseille. Là, dans l'auberge du sieur Blanc, rue de l'Arbre, n. 1, elle paraît fort agitée et feint de vouloir repartir pour son pays. Aussitôt après son repas, Blanc offre de lui faire porter sa malle, elle résiste, disant qu'un homme allait venir la prendre; toutes ces dissimulations avaient évidemment pour but d'en faire perdre la trace et la vigilance de la police. »

« Ainsi, lors de son arrestation, la malle avait déjà été ouverte à l'aide d'une lime qui avait servi à couper le cadenas dont la clé était restée entre les mains de Louis Bonhomme, et l'on n'y trouva aucun des objets soustraits au domicile de la fille Marty Colombe. Toutefois parmi ces objets il y avait des mouchoirs en fil blanc portant certaines initiales et des marques distinctives qui en rendaient la reconnaissance très facile; deux mouchoirs de même nature ont été saisis en la possession de la veuve Bonhomme; un examen comparatif de ces mouchoirs a établi leur parfaite similitude. »

« Un procès-verbal détaillé a été dressé sur ce point et constate jusqu'à l'évidence que tous proviennent de la même origine; Jeanne Niocel, veuve Bonhomme, a bien prétendu tenir ces mouchoirs d'une dame Obriat, chez laquelle elle avait autrefois servi comme domestique; mais madame Obriat interrogée lui a donné un démenti formel sur ce point. Une pareille détention d'objets ayant appartenu à la victime, l'enlèvement mystérieux de la malle, sa disparition subite de Toulon, ses propos, les précautions qu'elle prend dans son voyage, l'agitation et la préoccupation étranges qu'elle montre partout, voilà des circonstances qui ne s'expliquent pas sans la connivence et la participation au moins indirecte de la veuve Bonhomme au double crime commis par son fils. »

« Enfin, dans le courant du mois de janvier dernier, Jeanne Niocel a été prise en flagrant délit de vol de pains au préjudice du sieur Girard, boulanger à Toulon. Les déclarations d'Aubert Laurent et de la femme Girard ne permettent le doute ni sur la culpabilité de l'inculpée à cet égard, ni sur les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée qui ont accompagné la soustraction frauduleuse. »

« Après l'audition des témoins, qui a tenu les audiences du vendredi et du samedi, M. Alexandre, dans un réquisitoire qui a duré plus de trois heures et qui a constamment captivé l'attention du public nombreux qui assistait aux débats de cette affaire, a développé avec force les charges de l'accusation. »

M^r Muraire a pris ensuite la parole, et, dans une plaidoirie vive et animée, il a cherché à atténuer les charges qui pesaient sur les accusés et à diminuer l'impression que les débats pouvaient avoir faite sur MM. les jurés.

Après un résumé impartial de M. le président Lieutaud, MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Ils en sont sortis au bout de deux heures, apportant un verdict de culpabilité, mais avec l'admission des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné Bonhomme à la peine des travaux forcés à perpétuité, et sa mère à vingt ans de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legrand.

Audience du 28 avril.

TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES ET DES FOURNITURES FAITES A LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE, NEGLIGENCE ET INOBSERVATION DES REGLEMENTS SUR UN GRAND NOMBRE DE DETENUS DE CETTE MAISON CENTRALE. — CINQ PREVENUS.

A mesure que la solution de ce procès approche, la curiosité n'est pas moins vive par la longueur écrasante des débats, se ravive et ramène la foule à l'audience.

Le compte-rendu que nous donnons aujourd'hui justifie pleinement l'empressement du public.

A onze heures et demie, M. le président déclare que l'audience est ouverte.

M. Dugat, entrepreneur général : Ce matin, Monsieur le président, M. Marquet, à qui j'avais donné rendez-vous chez moi, est venu et m'a apporté huit lettres de moi que je vous dépose avec sept lettres de lui; j'avais avec moi M. Chapon, directeur de la maison de Nîmes; il a été convenu que rien ne serait retranché dans cette correspondance.

M. le président : Le Tribunal reçoit ce dépôt, et ordonne qu'examen sera fait de ces lettres en présence de M. le procureur de la République et des prévenus, s'ils le jugent utile. Cet examen aura lieu à l'issue de l'audience.

M. Alem-Rousseau : Enfin, grâce à la volonté persévérante de la justice, nous avons le livre de punitions que nous demandions depuis longtemps. Le Tribunal sait qu'il s'agissait de connaître comment étaient appliquées les peines à Clair-

voux, et notamment le *piton*, les *liens*, l'*attache*. Ce livre sera l'objet d'un examen ultérieur; quant à présent voici ce qui en résulte pour nous : c'est que M. Marquet, par hasard, disait un mot profond, lorsque répondant à M. Marie, il prétendait ne pouvoir pas nous livrer encore ce livre. Encore ! cela veut dire qu'au moment où M. Marquet prononçait ce mot, on travaillait à falsifier ce registre.

Il paraîtrait que M. Marquet a cessé de vouloir que le temps se composât de jours et de nuits. Aussi partout, quand il est question de la durée de ces peines, on avait simplement mentionné la durée de la peine, sans indiquer de distinction entre la nuit et le jour. Pour quelques-uns cependant, un an après le prononcé de la condamnation, on a écrit avec une autre encre, avec une autre plume, quelques mentions indiquant que la peine est pour le jour seulement.

Je fais passer ce registre au Tribunal, en le priant d'en examiner avec soin toutes les pages. Il y verra plus de quatre à cinq cents surcharges de cette nature.

M. Marquet : Les additions signalées ont été faites par ordre de M. Moreau Christophe.

M. Alem-Rousseau : Cela est impossible; un inspecteur-général du mérite de M. Moreau Christophe ne commande pas de semblables altérations de registres. Au surplus, le registre est dans les mains du Tribunal; c'est pour nous le premier expert du monde, nous nous en rapportons à son appréciation.

Le sieur Gaillette, ancien détenu, qui n'a jamais subi de punitions à la prison, a été gracié de dix-huit mois de sa peine, parle des punitions infligées par M. Marquet : « C'était horrible, dit-il, et je ne sais pas comment des hommes pouvaient résister. J'ai vu des hommes attachés pendant soixante-douze heures : un autre l'a été pendant quatre jours; on lui laissait les menottes la nuit et le jour. C'était en 1847 et 1848. »

Le sieur Level, qui s'intitule *boulangier de naissance*, a passé quinze mois à Clairvaux, où il a été employé à la boulangerie. Il contredit toutes les allégations présentées par d'autres témoins sur les farines échauffées et sur les mélanges répréhensibles qui auraient eu lieu par les ordres de l'entreprise.

Le témoin ajoute avec émotion : Tenez, il y a une chose qui m'a toujours fait mal au cœur. Un dimanche j'ai vu le gardien des enfans s'approcher d'un enfant et lui appliquer, à tour de bras, plus de douze coups sur le dos. J'ai été révolté. Le sang paraît sous sa main comme sous un martinet. M. Marie : C'était la patoche.

M. Alem-Rousseau : Punition paternelle ! Il paraît qu'on n'en oublie aucune.

Un autre détenu a vu un homme attaché pendant plusieurs jours; il crachait le sang et il est tombé sans connaissance. On l'a détaché, conduit à l'hospice, où, à force de soins, on l'a rappelé à la vie. Quand il a été revenu à lui, on l'a rattaché. Un autre était tellement attaché (il se nommait Deschamps et était estropié) que les chairs recouvraient les cordes. Il criait toute la journée, et les autres détenus avaient résolu le second jour de couper les cordes, parce que ses cris empêchaient les autres détenus de travailler.

Jean-Baptiste Bideau, qui a été gracié d'une partie de sa peine, était employé à la boulangerie. Il dépose sur ce point comme les témoins précédents. Il mangeait du pain bis avant d'entrer à la boulangerie, et ne se plaignait que de n'en avoir pas assez. « Plus j'en mangeais, mieux je me portais. »

Le témoin suivant était plus heureux, il avait double ration tous les jours; il mangeait deux pains par jour et se portait bien. Il mangeait de la viande tous les jours. Le domestique du gardien chef lui en faisait passer. Il en a reçu jusqu'à sept kilogrammes, à la fois.

M. Ardit : Voilà comment on volait les vivres de l'entreprise et comment les autres détenus pouvaient n'avoir pas leur part.

M. le président : Comment faisiez-vous cuire cette viande ?

Le témoin : J'étais employé aux bains. Quand il n'y avait personne, je la faisais cuire là, sur mes fourneaux.

M. le président : C'est cela, vous faisiez là vos petites préparations culinaires. (On rit.)

Louis Sould, prévôt à la cuisine, fait un aveu complet de sa gourmandise, et confirme ce qu'a dit un précédent témoin sur l'écurage de la marmite.

D. Vous écumiez la soupe? — R. Oui, je trempais ma soupe, et j'avoue que je n'allais pas chercher le bouillon au fond de la marmite.

D. Vous preniez la graisse? — R. Mais oui.

D. Et vous la trouviez bonne? — R. Toujours.

D. Elle ne vous a pas rendu malade? — R. Jamais.

Le sieur Simon Peulorgeat, directeur de la boulangerie de la maison de Clairvaux, donne des explications sur la manière dont se faisaient les mélanges de farines. Il confirme en tous points les explications données par M. Marquet.

Un détenu, qui était employé à la pharmacie, a passé auparavant quatre mois au dépôt. Pendant ce temps, il a mangé le pain de ration; il était mangeable; seulement le témoin déclare qu'il n'en avait pas assez; il était constamment à acheter du pain à la cantine.

M. le président : Que savez-vous sur le vestiaire, sur la vermine ?

Le témoin : Oh ! quant à la vermine, on en changeait tous les huit jours (on rit)... c'est-à-dire qu'on changeait les vêtements tous les huit jours.

D. La quantité de vivres donnés à l'infirmerie n'a-t-elle pas été souvent insuffisante? — R. Jamais, monsieur le président; c'est moi qui écrivais la feuille de cuisine, et j'en demandais toujours plutôt plus que moins. J'avais fait un petit magasin aux sœurs pour pouvoir aux exigences imprévues du service. Elles n'ont jamais manqué de rien. Je dirai que dans toutes les parties du service il en était de même : on demandait partout de l'exécuteur, et j'affirme que les détenus n'ont jamais dû manquer de rien.

Ce témoin se joint à d'autres déjà entendus pour se plaindre de la cruauté du gardien chef Rougeat sur les détenus et de sa rapacité; il était de connivence avec les prévôts pour dégraisser la soupe à son profit.

M. Marie : Par combien de mains passait une soupe avant d'arriver aux détenus ?

Le témoin : Oh ! je n'en sais rien; d'autres pourront vous le dire.

Un autre détenu a subi une punition de huit jours en cellule, pieds nus et au pain et à l'eau.

M. Leblanc : Jamais les détenus au cachot n'ont des sabots au cachot, parce qu'il est arrivé qu'ils les jetaient à la tête des gardiens. Ils avaient une chaussette de doubles chaussons.

Un autre témoin cite les détenus Laitier et Delacour, qui ont fait quarante jours d'attache. Ces hommes ont été de l'attache à l'hôpital et de l'hôpital au cimetière. Le nommé Paul était malade; M. Lebert, lui avait prescrit du pain. Il en a demandé au gardien Rougeat, qui lui a dit qu'il n'en avait pas. Cet homme est allé se coucher dans un coin de la cour et s'est mis à pleurer. Rougeat a pris un manche à balai, a couru sur lui et l'a taraboté. Un autre, nommé Carnaval, a été attaché deux fois de suite et détaché par l'humanité des autres détenus.

Louis Chempré, 37 ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre, et gracié après seize ans de détention, a fait un mois de détention en 1848. « Il n'y a rien à dire, ajoute-t-il; je le méritais. » Il a vu une fois, en 1838, un homme nommé Macheron, âgé de 57 ans, à qui on a fait ôter sa veste, qu'on a mis nu-pieds et qu'on a fait rester debout pendant une heure dans le coin de la cour où la neige et la bise donnaient le plus fort.

Une fois, le témoin a détaché un nommé Michoulier, attaché par ordre de M. Marquet, parce qu'il était tombé faible. Les gardiens ont menacé le témoin de l'attacher à la place de Michoulier. Un autre détenu a été frappé par un gardien jusqu'à effusion de sang. Il a été depuis lors impropre au travail. C'était en février 1847.

Le témoin continue : Un jour j'avais dans mon atelier un jeune Allemand nommé Isler. C'était enfant atteint du scorbut sur tout le corps; je ne le laisais pas travailler. Un jour, le gardien Gillot le vit hors de son métier; il se jeta sur lui à grands coups de pieds, et l'enleva chaque fois au-dessus de son métier. Je dis à M. Gillot : « Comment ! vous n'êtes pas honteux de traiter ainsi cet enfant ? Vous voyez bien que je ne le fais pas travailler parce qu'il est malade. » Je relevai le pantalon de cet enfant et je montrai son corps tout noir. « Vous voyez, ajoutai-je, qu'il est à moitié mort, et vous l'assassiniez ! » (Mouvement.) Je dis à M. Gillot que j'allais préve-

nir le directeur; il s'est excusé en disant qu'il ne savait pas...

M. Marie: C'est ce gardien Gillet, dont on nous vantait...

M. Marquet: Mais c'est précisément cet enfant, ce jeune Iss-

Le témoin: Jamais. M. Lebert, parmi les gens amenés à l'in-

M. Lebert: C'était ce qu'on cachait avec le plus grand...

Pierre Mercier, condamné à huit années de réclusion pour...

Le témoin déclare qu'il a vu quelquefois soixante indivi-

Le témoin: Oh! Messieurs, tous les jours.

M. Dugat: De semblables choses ne peuvent se passer...

M. Brunet: Il fallait que j'assistasse à cette audience pour...

M. Marie: Des faits semblables ont-ils été dénoncés à l'a-

M. Brunet: Je n'en ai pas connaissance.

M. Leblanc: Je n'ai jamais, non plus, reçu de plaintes à...

M. Marquet: Dans le principe, les détenus subsaient...

M. Marquet: On a construit ce dortoir au rez-de-chaussée...

M. Marquet: Comment! une appréciation? Est-ce que...

Le sieur Rongeat, gardien: Il y avait aussi trois dortoirs...

M. Marquet: Et cet état de choses existait encore le 23...

M. Marquet: Dans l'intervalle des heures fixées pour...

Rongeat: Quelqu'un.

Le témoin Mercier: On le permetait si peu que Charles...

Le témoin, qui travaillait aux livres de punition, est appelé...

M. Marquet: Avez-vous eu avec M. Marquet un entre-

Le témoin: Oui, monsieur; après ma peine, j'étais em-

M. Marquet: Je proteste formellement contre cette con-

Le témoin: Le fait de cette conversation est vrai; je le jure...

M. Marquet: Et moi, je jure que ce n'est pas vrai.

M. Marquet: C'est bien, c'est bien. Le Tribunal ap-

Le témoin raconte l'histoire du détenu Paul, déjà rappor-

M. Perret, médecin: Je n'ai pas reçu de plaintes des dé-

M. Perret: Ah! maintenant... (Sensation.) Je n'avais pas...

M. Marquet: C'était plus de prudence que d'humani-

M. Perret: C'est possible; mais assez d'insinuations mal-

M. Roussel, infirmier à Clairvaux, explique comment, se-

Le témoin ajoute: « Jeudi, en arrivant à Bar-sur-Aube, un...

M. le président: Et vous auriez parfaitement raison.

Une autre fut battue par la sœur Saint-Joseph jusqu'à e-

M. Dugat: De semblables choses ne peuvent se passer...

M. Brunet: Il fallait que j'assistasse à cette audience pour...

M. Marie: Des faits semblables ont-ils été dénoncés à l'a-

M. Brunet: Je n'en ai pas connaissance.

M. Leblanc: Je n'ai jamais, non plus, reçu de plaintes à...

M. Marquet: Dans le principe, les détenus subsaient...

M. Marquet: On a construit ce dortoir au rez-de-chaussée...

M. Marquet: Comment! une appréciation? Est-ce que...

Le sieur Rongeat, gardien: Il y avait aussi trois dortoirs...

M. Marquet: Et cet état de choses existait encore le 23...

M. Marquet: Dans l'intervalle des heures fixées pour...

Rongeat: Quelqu'un.

Le témoin Mercier: On le permetait si peu que Charles...

Le témoin, qui travaillait aux livres de punition, est appelé...

M. Marquet: Avez-vous eu avec M. Marquet un entre-

Le témoin: Oui, monsieur; après ma peine, j'étais em-

M. Marquet: Je proteste formellement contre cette con-

Le témoin: Le fait de cette conversation est vrai; je le jure...

M. Marquet: Et moi, je jure que ce n'est pas vrai.

M. Marquet: C'est bien, c'est bien. Le Tribunal ap-

Le témoin raconte l'histoire du détenu Paul, déjà rappor-

M. Perret, médecin: Je n'ai pas reçu de plaintes des dé-

M. Perret: Ah! maintenant... (Sensation.) Je n'avais pas...

M. Marquet: C'était plus de prudence que d'humani-

dard (la cui attitudini è di vibrare un dardo). Le prix de...

Quoi qu'il en soit, cet Amour fut mis en caisse, laquel-

— A qui s'en prendre de cet accident? M^{me} la comtesse de...

Mais, comme des mentions très précises de la nature...

— La Cour d'assise de la Seine a ouvert aujourd'hui...

— Par arrêté du président de la République du 4 avril...

Après ce premier échec, il eût été inutile que les agents...

Cette fois le succès a été complet. Au moment où la...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

— Par arrêté du président de la République du 4 avril...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

us, mari et femme, originaires de la Belgique, des a-

Cette entreprise présentait beaucoup de difficultés; car...

Après ce premier échec, il eût été inutile que les agents...

Cette fois le succès a été complet. Au moment où la...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

Après le décès de la distraction dans laquelle son mari...

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} MAI.

Par arrêté de M. le vice-président de la République...

Bourse de Paris du 1^{er} Mai 1849.

Table with 5 columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, D^{er} cours. Rows include 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, 3 0/0 fin courant, Naples fin courant, 3 0/0 belge.

AU COMPTANT.

Table of financial data including interest rates and exchange rates for various countries like Spain, Belgium, and Austria.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Versailles, and Orléans.

— L'Hippodrome vient de re'ever sa magnifique tente. Ses portes vont bientôt s'ouvrir aux habitants de Paris et aux visiteurs de la province...

groupes sur un char à six chevaux. Si le temps le permet, l'ouverture de l'Hippodrome aurait lieu dans le cours de cette semaine.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

Paris HOTEL FARG SAINT-HONORÉ. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

mai 1849, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, en deux lots: 1° D'une MAISON sise à Paris, passage de l'Entrepot, 1, à l'encoignure de la rue des Marais-Saint-Martin...

Paris ENTREPOT GÉNÉRAL et Terrain, Bâtiment. Etude de M. AVIAT, avoué, rue Rougemont, 6. Adjudication, le 26 mai 1849, après baisse de mise à prix...

Mise à prix: 3,000 fr. 3° Et d'une autre Maison sise même ville, rue de Mareil, 43, avec cour et cellier, d'un produit de 630 fr.

naires de la Compagnie, convoqués en assemblée générale pour le 30 avril, ne s'étant pas réunis en nombre pour pouvoir délibérer...

Paris TERRAIN A CLIGNANCOURT. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Paris MAISON SISE A PARIS. Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Versailles DEUX PROPRIÉTÉS. Etudes de M. PEERT et POUSET, avoués à Versailles.

Corbeil IMMEUBLES. Etude de M. DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

LE CONSEILLER DU PEUPLE, par M. ONSI, vice-général honoraire de Gap, 2° édition, 1 vol. in-8. Prix: 75 centimes.

Paris MAISON RUE DE LA BANQUE. Vente d'une MAISON à Paris, rue de la Banque, 22, le samedi 3 mai 1849, deux heures de relevée...

Paris MAISON A AUBERVILLIERS. Etude de M. F. PAUL, successeur de M. Carré, avoué à Paris, rue Choiseul, 6.

Versailles MAISON A SAINT-GERMAIN-en-LAYE. Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Paris FONDS DE MAISON MEUBLÉE. Etude de M. CHEUVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

BAISSE DE PRIX. Vins à 32 c. la bout. 90 f. la pièce. 40 c. le lit. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

Paris MAISON SISE AUX DEUX-MOULINS. Etude de M. E. DEVANT, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

Paris MAISON RUE PAON-ST-VICTOR. Etude de M. GOISET, avoué, rue Louis-le-Grand, 3.

Versailles MAISON A SAINT-GERMAIN-en-LAYE. Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Paris TISSAGE MÉCANIQUE A COLMAR (Haut-Rhin). Provenant de la maison Oehl et Huser, et contenant 300 métiers.

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, r. N. des Petits-Champs, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique.

Paris DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, place du Louvre, 26.

Paris MAISON avec JARDIN Belleville. Etude de M. LE FAURE, avoué, rue St-Marc, 19.

Versailles MAISON A SAINT-GERMAIN-en-LAYE. Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Paris LA PATERNELLE, Compagnie d'assurances contre l'incendie, rue Richelieu, 110, à Paris.

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule de haut purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la Pharm. Delaut, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, anc. 136.

RUE DES DEUX-BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détalera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas, etc. Toile crêtonne, première qualité, au cours de la Halle.

COPAHINE-MECE. Ce médicament est le dernier adopté par l'Académie de Médecine, sur le rapport de M. Guérin, médecin en chef de l'hôpital des Vénériens...

VINAIGRE AROMATIQUE de Jean-Vincent BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'eau de Cologne, qui a fait son temps...

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Secrétaires ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. Ventes PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848.

AFFIRMATIONS. Du sieur POPOT-AMELIN (Henri-Dominique), md de nouveautés, barrière Mont-Parناسse, le 7 mai à 3 heures (N° 514 du gr.).

CONVOCATIENS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers...

ASSEMBLÉE DU 2 MAI 1849. NEUF HEURES: Clément, tailleur, vérif. - Peanoclier, ent. de travaux, conc.